

Publication d'un avis conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la loi de 1984 sur les télécommunications (modifiée par la loi de 2000 sur les communications électroniques)

Proposition de modification générale des licences accordées aux opérateurs publics de télécommunications

(2001/C 5/04)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le directeur général des télécommunications (ci-après dénommé «le directeur»), conformément à l'article 12, paragraphe 2, de la loi de 1984 sur les télécommunications (Telecommunications Act 1984), modifiée par la loi de 2000 sur les communications électroniques (Electronic Communications Act 2000) (ci-après dénommée «la loi»), fait savoir par la présente qu'il envisage d'apporter des modifications aux 308 licences accordées entre le 22 juin 1984 et le 1^{er} novembre 2000 au titre de l'article 7 de la loi à des personnes désignées par décret ministériel, conformément à l'article 9 de la loi, comme étant des exploitants de systèmes publics de télécommunications, ci-après collectivement dénommées «les licences PTO» (Public Telecommunications Operators).

2. La teneur des modifications que le directeur envisage d'apporter est résumée dans le récapitulatif ci-dessous.

3. Les propositions de modification sont motivées par le souci d'alléger les contraintes réglementaires qui pèsent sur les opérateurs exerçant des activités internationales. Cet allégement est conforme à la stratégie d'OFTEL à long terme, à savoir un niveau de réglementation inversement proportionnel au degré de concurrence, la réglementation diminuant à mesure que la concurrence s'intensifie. La raison d'être et la teneur des modifications proposées sont exposées de manière plus complète dans le document de consultation de mai 2000 intitulé «International Controls in PTO Licences» et dans la déclaration (Statement) d'OFTEL «International controls in PTO Licences» du 24 novembre 2000. Le texte complet des modifications proposées figure à l'annexe C de la déclaration d'OFTEL du 24 novembre 2000.

4. L'article 12A, paragraphe 7, de la loi dispose qu'une modification s'assimile à une déréglementation si:

- a) les conditions à modifier ont pour effet de représenter une charge pour le titulaire de la licence dans laquelle figurent ces conditions;
- b) la modification supprime ou réduit la charge en n'éliminant aucune protection nécessaire;
- c) la modification ne place aucun titulaire d'une licence accordée à titre personnel en vertu de l'article 7 dans une situation de concurrence anormalement défavorable par rapport au titulaire de la licence dans laquelle figurent ces conditions.

5. Le directeur estime que toutes les modifications qu'il propose d'apporter aux licences PTO s'assimilent à une déréglementation au sens de l'article 12A, paragraphe 7, pour les raisons présentées dans le récapitulatif ci-dessous.

6. La procédure de consultation s'articule en deux phases. Dans un premier temps, les propositions de modification pourront faire l'objet de réactions ou d'objections adressées à:

Vincent Affleck, OFTEL, 50 Ludgate Hill, Londres, EC4M 7JJ [téléphone (44-207) 634 88 19, adresse électronique vincent.affleck@oftel.gov.uk] jusqu'au 22 décembre 2000 au plus tard.

- 7. Toute information confidentielle devra être clairement désignée comme telle et jointe séparément dans une annexe confidentielle. Toutes les réactions reçues par OFTEL, sauf les documents désignés comme étant confidentiels, seront communiquées pour examen à la «Research and Intelligence Unit» d'OFTEL et pourront être publiées.
- 8. Dans la seconde phase, les parties intéressées seront invitées à envoyer à Vincent Affleck, dont les coordonnées figurent ci-dessus, leurs observations sur les réactions ou les objections reçues au cours de la première phase et ce, jusqu'au 10 janvier 2001 au plus tard.
- 9. Pour obtenir un exemplaire des modifications proposées ainsi qu'une liste complète des licences PTO concernées, il y a lieu de s'adresser à Vincent Affleck, à l'adresse précitée. La liste complète des licences PTO concernées par les modifications proposées et la déclaration d'OFTEL sur la concurrence sur les marchés internationaux «Statement on Competition in International Markets» (dans laquelle sont exposées les modifications proposées des conditions 47.6 et 55.4) sont également accessibles via le site Internet d'OFTEL (www.oftel.gov.uk).

RÉCAPITULATIF

Condition 61

- 1. La condition 61 des licences PTO serait modifiée de la manière suivante.
 - a) La condition 61.1 serait supprimée. La condition 61.1 oblige les titulaires d'une licence à informer préalablement le directeur de tout accord de répartition conclu avec des opérateurs en dehors de l'Espace économique européen.
 - b) La condition 61.2 serait supprimée. La condition 61.2 oblige les titulaires d'une licence à communiquer au directeur et aux autres titulaires de licence les termes de tout accord entre correspondants conclu avec un opérateur étranger.
 - c) La condition 61.3 serait maintenue, moyennant quelques modifications mineures (par suite de la suppression des conditions 61.1 et 61.2). La condition 61.3 permet au directeur d'interdire aux titulaires de licence, dans certaines circonstances, de conclure ou de modifier des accords de répartition. Les modifications comprendraient la renumérotation de la condition et l'insertion d'une nouvelle condition 61.2 définissant la notion d'«accord de répartition» (Accounting Rate Agreement) pour l'application de cette condition.

2. La condition 61 représente une charge pour les titulaires de licence dans la mesure où elle les oblige à informer le directeur et les autres titulaires de licence de certains accords de répartition ou entre correspondants conclus avec des opérateurs étrangers. La modification proposée réduit cette charge en supprimant l'obligation d'informer le directeur et les autres titulaires de licence de ces accords. Le directeur ne juge pas ces dispositions nécessaires pour protéger les titulaires de licence ou les consommateurs et conservera la faculté d'intervenir s'il considère qu'un accord de répartition nuit aux intérêts des fournisseurs et des utilisateurs de services de transmission internationaux (International Conveyance Services) au Royaume-Uni. Par conséquent, la modification proposée ne supprime aucune protection nécessaire. Elle ne place pas, non plus, les titulaires de licence dans une situation anormalement défavorable, puisqu'elle porte sur l'ensemble des licences des opérateurs publics de télécommunications. Le directeur considère, dès lors, que cette modification des licences PTO s'assimile à une déréglementation au sens de l'article 12A, paragraphe 7, de la loi.

Condition 62

1. La condition 62 serait supprimée dans les licences de PTO.

2. La condition 62 représente une charge pour les titulaires de licence en leur imposant de tenir une comptabilité séparée pour les activités internationales qu'ils exercent au Royaume-Uni. La modification proposée réduirait cette charge en supprimant cette obligation. Le directeur ne juge pas la condition 62 nécessaire pour protéger les opérateurs ou les consommateurs contre les subventions croisées irrégulières. Il estime, au contraire, que la condition représente, pour les opérateurs, une charge disproportionnée par rapport aux avantages éventuels qui pourraient en résulter pour les autres titulaires de licence et pour les consommateurs de services de télécommunications. Par conséquent, le directeur juge que la modification ne supprime aucune protection nécessaire et ne place aucun titulaire de licence dans une situation anormalement défavorable puisqu'elle concerne l'ensemble des licences. Pour ces motifs, le directeur considère que cette modification des licences PTO

s'assimile à une déréglementation au sens de l'article 12A, paragraphe 7, de la loi.

Condition 63

1. La condition 63 serait supprimée dans les licences PTO.

2. La condition 63 représente une charge pour les titulaires de licence dans la mesure où elle permet au directeur de prendre des mesures à leur encontre dans certaines circonstances, s'il considère que la concurrence au Royaume-Uni est ou risque d'être restreinte, faussée ou entravée par une action ou une omission du titulaire de la licence et/ou d'une personne associée. L'application de cette condition permet d'obliger le titulaire de la licence à prendre des mesures pour remédier à la situation. La condition oblige aussi le titulaire de la licence à consigner dans un registre les accords conclus avec des personnes associées, ainsi que les services, l'argent ou les autres biens cédés ou fournis par ou à la personne associée. La modification proposée éliminerait cette charge en supprimant la condition. La modification ne supprimerait aucune protection nécessaire puisque, en vertu des dispositions de la loi de 1998 sur la concurrence (Competition Act 1998), le directeur conserverait la faculté d'intervenir en cas d'accords ou d'agissements de nature à restreindre, à fausser ou à entraver la concurrence au Royaume-Uni. La modification ne placerait aucun titulaire de licence dans une situation anormalement défavorable puisqu'elle s'appliquerait à toutes les licences. Pour ces motifs, le directeur considère que cette modification des licences PTO s'assimile à une déréglementation au sens de l'article 12A, paragraphe 7, de la loi.

Condition 64.16

La condition 64.16 serait supprimée. La condition 64.16 prévoit que la condition 64.2 ne s'applique pas à la condition 62 (comptabilité séparée pour les activités internationales) ni à la condition 63 (maintien d'une concurrence effective). Par conséquent, la condition deviendra caduque après la suppression des conditions 62 et 63, conformément aux propositions ci-dessus.